

FÉDÉRATION ALGÉRIENNE



STATUTS

2016

FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL



UNION ALGÉRIENNE DES ASSOCIATIONS REGIONALES DE FOOTBALL

STATUTS DES LIGUES REGIONALES DE FOOTBALL 3

- Vu la loi 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations;
- Vu la loi 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'éducation physique et aux Sports ;
- Vu le décret exécutif 14-330 du 04 Safar 1436 correspondant 27 novembre 2014, fixant les modalités d'organisations et de fonctionnement des associations sportives nationales ainsi que leur statut-type ;
- Vu les statuts de la Fédération internationale de football association ;
- Vu les statuts de la Fédération algérienne de football ;
- Vu la décision du Bureau fédéral du 30 Juillet 2018.

4 STATUTS DES LIGUES REGIONALES DE FOOTBALL

TITRE I

CREATION DE LA LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL

Article 1

La Ligue Régionale de Football de Batna créée en 1988 est une association régie par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II

DENOMINATION – DUREE – SIEGE – ET COMPETENCE TERRITORIALE DE LA LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL

Chapitre I

Dénomination de la Ligue Régionale de Football de Batna

Article 2

Il est créé une association dénommée Ligue Régionale de Football de Batna par abréviation -LRFB- régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle est une association à caractère régional.

Elle agit par délégation de la Fédération Algérienne de Football dans le cadre des prérogatives que lui confèrent les présents statuts.

Elle agit par délégation de la Fédération algérienne de football conformément à la convention établie par cette dernière.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Chapitre II

Durée de la Ligue Régionale de Football de Batna

Article 3

La Ligue régionale de football est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre III

Siège de la Ligue Régionale de football de Batna

Article 4

Le siège de la Ligue régionale de football est fixé à : Route de Biskra, à côté du siège de la Direction de l'Education Nationale, Batna

Chapitre IV

Compétence Territoriale de la Ligue Régionale de Football de Batna

Article 5

La Ligue Régionale de football de Batna a compétence sur l'ensemble du territoire des wilayas suivantes :

- Batna, Khenchela, Biskra, Msila, Bordj Bou Arreridj

TITRE III

L'OBJET DE LA LIGUE RÉGIONALE DE FOOTBALL

Chapitre I

De l'Objet de la Ligue Régionale de Football de Batna

Article 6

La Ligue Régionale de football a pour objet :

- La gestion des activités du football et l'organisation des championnats divisions Régionale relevant de ses compétences dans le respect des calendriers arrêtés en relation avec la Fédération Algérienne de Football.
- La participation à toute action tendant à favoriser la promotion du football national.
- Le respect des droits et obligations des membres qui lui sont affiliés.
- La proposition à Fédération Algérienne de Football, à travers un cahier des charges, de toutes formes de compétitions autre que celles championnats des divisions régionales.
- L'application des procédures d'accession et de rétrogradation des clubs de football concernés telles qu'arrêtées par la Fédération Algérienne de Football.
- L'homologation et la publication des résultats et classements des clubs de football qui lui sont affiliés.
- L'édition périodique d'un annuaire des résultats et classements officiels.
- La défense des intérêts matériels et moraux de ses membres.
- De veiller à la mise à disposition des athlètes susceptibles d'être retenus au sein des sélections Régionale ou nationales.
- La participation et la mise en oeuvre du programme de développement du football national et notamment à l'effort de formation des jeunes et à la promotion des jeunes talents.
- L'exercice du contrôle et du pouvoir disciplinaire sur les clubs de football qui lui sont affiliés sur ses adhérents et ses membres dans le strict respect des règlements généraux édictés par la Fédération Algérienne de Football.
- De délivrer les licences, grades, titres et diplômes conformément à la réglementation en vigueur.
- Le prononcé sur les recours introduits par les clubs sportifs relevant des Ligues de Wilaya.
- D'éviter toute discrimination pour des raisons de politique, de sexe, de race, de religion ou de langue pour toute autre forme de discrimination.
- D'entretenir toutes relations utiles avec les autorités locales et autres ligues de football.
- La mise en place d'un système de promotion de l'éthique sportive, de prévention et de lutte contre la violence en relation avec les autorités locales.
- La définition des critères d'accès aux sélections régionales.
- La souscription obligatoire de police d'assurances couvrant les risques auxquels sont exposés ses adhérents.

6 STATUTS DES LIGUES REGIONALES DE FOOTBALL

- La formation des personnels d'encadrement e relation avec les structures de formation relevant du Ministère chargé des sports et de la Fédération Algérienne de Football.
- De respecter les statuts, règlement et décisions des organes de la FAF et de la FIFA.

Article 7

La Ligue doit promouvoir des relations amicales entre ses membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile.

Tout membre de la ligue est tenu d'observer les statuts, les principes de loyautés, d'intégrité et de sportivité.

Article 8

La Ligue suscite la création, l'affiliation, la suspension, la fusion des clubs relevant de sa compétence géographique. Elle décide également et après avis de la FAF de l'affiliation, de la fusion et de l'exclusion des clubs de football.

Les clubs de football directement affiliés à la Ligue adressent à cette dernière leurs statuts, la liste de leurs membres ainsi que leur bilan moral et financier de l'exercice écoulé, adopté par leur assemblée générale respective.

Article 9

La mission de gestion des compétitions, dévolue à la Ligue Régionale par délégation de la Fédération Algérienne de Football, et régie par une convention établie par la FAF et signée entres les deux parties.

La convention détermine la nature des compétitions, les modalités de leur gestion dans le strict respect des règlements généraux ainsi que leur financement et leur contrôle.

Article 10

1- LES STRUCTURES

Les Clubs, les organes et les officiels de la Ligue doivent de plus, s'engager :

- a)- A respecter les statuts de la FAF à laquelle elles sont subordonnées,
- b)- A respecter les statuts de la ligue,
- c)- A appliquer les lois de jeu, le code de l'éthique et les règlements édictés par la Fédération Internationale de Football et la Confédération Africaine de Football et les règlements généraux de la FAF, Les organes dirigeants des dites structures sont élus où désignés par l'assemblée générale,

Les organes et structures de la Ligue ne peuvent être désignés que par vois d'élection ou de nomination interne.

2- LES JOUEURS

Le statut des joueurs et les modalités de leurs transfert sont régis par les règlements de la FAF, conformément aux règlements du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.

3- LOIS DU JEU

La Ligue et ses membres appliqueront les lois du jeu de football association.

Seul l'IFAB et la FIFA sont habilités à les promulguer et les modifier.

MEMBRE DE LA LIGUE

Article 11 : Admission, suspension et exclusion

1.- L'assemblée générale décide de l'admission, la suspension et de l'exclusion des membres de la ligue.

2- L'admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux dispositions des statuts de la ligue et des règlements généraux de la FAF.

3 – Le statut de membre de l'assemblée générale prend fin par :

- a)- La démission motivée et communiquée par écrit au président de la ligue.
- b)- L'indisponibilité dûment justifiée (longue maladie raisons professionnelles)
- c)- Le décès,
- d)- La radiation régulièrement prononcée.

TITRE IV

COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA LIGUE RÉGIONALE

Chapitre I

COMPOSITION

Article 12

La Ligue se compose des clubs sportifs régulièrement constitués et qui lui sont affiliés conformément aux dispositions de la loi 12-06 du 12 Janvier 2012 et la loi 13-05 du 23 Juillet 2013.

Chapitre II

ORGANISATION

Article 13 : Organes de la Ligue

La Ligue Régionale comprend :

- L'Assemblée Générale
- Le Président
- Le Bureau de ligue
- Les Commissions permanentes
- Les Organes juridictionnels.

Article 14

Les Commissions permanentes et les structures techniques et administratives permanentes ont pour fonction de conseiller et d'assister le bureau de ligue dans l'exercice de ses fonctions.

Article 15

Les structures techniques et administratives permanentes sont désignées ou recrutées par la ligue ou mis à sa disposition sans influence extérieure conformément aux lois et règlements en vigueur et aux procédures des présents statuts.

Les organes juridictionnels sont autonomes et sont régis par le code disciplinaire de la FAF

1. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Définition

L'assemblée générale est l'organe souverain de la Ligue Régionale de football.

Seule une assemblée régulièrement convoquée a le pouvoir de décision. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, elle est présidée par le président de la ligue conformément au présent statut.

Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit annuellement en session ordinaire, sur convocation de son président.

Elle siège valablement si la majorité de ses membres est présente.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire :

- A la demande du président de la ligue
- A la demande de 2/3 de ses membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale extraordinaire ne comporte qu'un seul point à l'ordre du jour et elle est présidée par le président de la ligue.

Article 19 : Assemblée Générale Elective

L'assemblée générale électorale élit le président de ligue et les membres du bureau de ligue pour un mandat d'une durée de quatre (04) ans. Elle est présidée par le président de la commission électorale élu conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 20 : Quorum de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que si la majorité simple des membres ayant le droit de vote est représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, elle se réunit dans les deux heures après l'heure fixée initialement.

Article 21 : Décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exclusion des décisions au changement du siège de la ligue, à la modification de l'ordre du jour de l'assemblée générale, à la radiation des membres, qui doivent recevoir l'approbation des 2/3 des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante

Article 22 : Elections

Les élections se font à bulletin secret pour toute élection d'un organe ou d'une personne, la majorité simple des suffrages exprimés est suffisante.

Article 23 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale

1- Le secrétaire général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du bureau de ligue. Les convocations qui comportent l'ordre du jour et les documents y afférents, sont adressés aux membres au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les convocations qui comportent l'ordre du jour et les documents y afférents, sont adressées aux membres au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

2- Les propositions qu'un membre entend soumettre à l'assemblée générale doivent être motivées

et envoyées au secrétaire général au plus tard dans les quarante huit heures qui précèdent la date de l'assemblée générale.

Article 24 : Procès -Verbal

Le secrétaire général est responsable du procès-verbal de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le président de la ligue.

Une copie des procès-verbaux, contresignée par les membres dûment mandatés à cet effet par l'assemblée générale (Bureau de session) est transmise dans un délai maximum trente (30) jours à :

- Tous les membres de l'assemblée générale
- A la Fédération Algérienne de Football.

Article 25 : composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale de la ligue Régionale de football se compose :

- Du Président de la Ligue Régionale de Football en exercice
- Des membres du bureau de ligue en exercice
- Du président élu de chaque ligue de football de wilaya ou son représentant élu dûment mandaté
- Des présidents élus ou un membre élu dûment mandaté de chaque club de football affilié à la ligue Régionale.
- Des présidents élus ou un membre élu dûment mandaté de chaque club de football féminin affilié à la ligue Régionale.
- D'un arbitre élu par ses pairs parmi les arbitres Régionale en activité.
- Des anciens présidents élus de la ligue Régionale
- Du directeur technique Régionale
- Du médecin Régionale

Article 26

L'assemblée générale est chargée de définir, d'orienter et de contrôler la politique générale de la ligue Régionale de football.

A ce titre elle a compétence pour :

- Elire le président de la Ligue Régionale de Football ;
- Respecter les statuts et le règlement intérieur de la Ligue Régionale de Football établis par la Fédération Algérienne de Football ;
- Adopter le budget annuel à soumettre à la Fédération Algérienne de Football
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Se prononcer sur l'adhésion ou l'exclusion d'un membre ;
- Désigner la commissaire aux comptes pour une durée de trois années ;
- Entendre et se prononcer sur les rapports portant bilan moral et financier annuels de la Ligue Inter Wilaya de Football ;
- Désigner une commission « ad hoc » chargée du dossier de passation au terme de chaque mandat ;

10 STATUTS DES LIGUES REGIONALES DE FOOTBALL

- De procéder à l'élection des membres de la commission « ad-hoc » chargée de l'inventaire des biens de la Ligue au terme de chaque mandat.
- D'élire la commission électorale et la commission de recours en vue des élections des instances dirigeantes de la ligue au terme de chaque mandat.

2. PRESIDENT DE LA LIGUE RÉGIONALE DE FOOTBALL

Article 27

L'élection du président de la Ligue Régionale de Football est définie par les dispositions prévues par l'article 51 des présents statuts.

Article 28

Le Président de la Ligue Régionale de Football préside l'assemblée générale et le bureau de ligue. Il assure, sous sa responsabilité la direction générale de la Ligue Régionale de Football qu'il représente dans les actes de la vie civile et dans ses relations avec les tiers.

Article 29

Le Président est chargé notamment de :

- Désigner le Vice-président de la Ligue Régionale de Football
- Désigner les Présidents des commissions permanentes et/ou ad-hoc de la Ligue Régionale de Football ;
- Repartir les tâches conformément à l'organigramme de la Ligue Régionale de Football approuvé par la Fédération ;
- Coordonner les activités de l'ensemble des membres de la Ligue Régionale de Football ;
- Convoquer les organes et instances de la Ligue Régionale de Football, d'en fixer l'ordre du jour, le lieu, la date et d'en présider les travaux ;
- Elaborer les bilans et synthèses liés aux activités de la Ligue Régionale de Football à soumettre au Bureau de ligue ;
- Ordonner les dépenses de la Ligue Régionale de Football conformément au budget approuvé par l'Assemblée Générale et le Bureau de Ligue dans le strict respect de la réglementation en vigueur ;
- Préparer le rapport moral et financier à soumettre à l'Assemblée Générale
- Assister aux travaux des commissions permanentes et/ou ad-hoc de la Ligue Régionale de Football,
- Représenter la Ligue Régionale de Football auprès de la Fédération Algérienne de Football,
- Assurer l'autorité sur l'ensemble des personnels de la Ligue Régionale de football,
- Ester en justice,
- De veiller de la mise à disposition des athlètes susceptibles d'être retenus au sein des sélections de wilaya, de région et des équipes nationales,
- Gérer les sélections Régionale,
- Veiller à l'application du programme du développement du football national,

- De nommer et révoquer le personnel de la Ligue,
- De transmettre à la FAF et autres institutions concernées, le bilan moral et financier adopté par l'Assemblée Générale.

Article 30

En cas d'absence prolongée non justifiée supérieure à trente jours du Président, ou de démission, le Vice-président convoque le Bureau de Ligue pour constater la vacance.

Le Vice-président assure l'intérim pendant une période qui ne saurait dépasser trente jours supplémentaire.

Durant cette période, le Président par intérim convoque une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet d'élire un nouveau président.

Article 31

Le Président est assisté d'un Secrétaire Général et d'un Directeur Financier.

3. BUREAU DE LIGUE

Article 32

Le Bureau de Ligue est l'organe exécutif de la Ligue Régionale de Football.

Il assure la gestion administrative technique et financière de la Ligue Régionale de Football.

A cet effet il est chargé notamment :

- D'exécuter les délibérations de l'Assemblée Générale,
- D'élaborer et de proposer, à l'Assemblée Générale, un projet de programme d'action et de mettre en oeuvre les mesures arrêtées par l'Assemblée Générale,
- D'élaborer et de proposer le projet de budget à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- Transmettre annuellement au Bureau Fédéral, le rapport moral et financier, tel qu'adopté par l'Assemblée Générale,
- De Veiller au respect des règlements généraux de la Fédération Algérienne de Football,
- De veiller au respect du calendrier opérationnel des compétitions sportives, de sa mise en oeuvre et de son suivi,
- D'exécuter le projet d'organisation interne de la Ligue Régionale de Football défini par la FAF ;
- De veiller au respect des dispositions du règlement intérieur,
- De veiller au respect de l'éthique et des règlements sportifs en prenant toute mesure destinée à leur préservation,
- De gérer le patrimoine de la Ligue Régionale de Football et de veiller à sa valorisation,
- D'assurer le pouvoir disciplinaire sur les membres de la Ligue Régionale de Football,
- De proposer à l'Assemblée Général un ou plusieurs commissaires aux comptes,
- D'élaborer et de proposer les mesures adéquates en vue d'un suivi rigoureux des athlètes et leur encadrement en matière de médecine du sport et d'assurances,

12 | STATUTS DES LIGUES REGIONALES DE FOOTBALL

- De gérer les sélections de ligue Régionale et veiller à leur développement,
- De veiller à la mise à disposition des joueurs pour les sélections Régionale et les équipes nationales,
- De veiller à l'exécution du programme de développement du football national arrêté par la FAF.

Article 33

Le Bureau de Ligue est composé, outre du Président élu, de (06) Six membres élus au sein de l'Assemblée Générale, comme suit :

- Du Président,
- De (02) deux Présidents de Ligue de Wilaya de Football
- De (03) trois clubs
- Du représentant des Arbitres
- Du Directeur Technique Régionale
- Du médecin de la ligue Régionale

Tous les membres élus du bureau de ligue disposent d'une voix délibérative,

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 34

Le Secrétaire Général, le médecin et le Directeur Technique Régionale sont nommés par le Président de la Ligue Régionale de Football, après accord du Président de la Fédération Algérienne de Football et assistent au bureau de ligue avec voix consultative.

Article 35

Le Bureau de Ligue se réunit deux fois par mois sous la présidence du Président de la Ligue Régionale de Football.

Article 36

Le retrait de la délégation par la Fédération Algérienne de Football entraîne automatiquement la suspension de l'organe délibérant de la Ligue Régionale de football.

4. COMITE D'URGENCE

Article 37

Le Bureau de Ligue peut créer un comité d'urgence qui traite les affaires qui nécessitent d'être réglées entre deux séances des réunions du bureau de ligue.

Les décisions du comité d'urgence entrent en vigueur avec effet immédiat et doivent être confirmées par le Bureau de Ligue lors de sa séance suivante.

Le comité d'urgence se compose du Président de ligue, du Secrétaire général et d'un membre choisi parmi les membres élus du Bureau de ligue.

5. LE SECRETARIAT GENERAL

Article 38

Le Secrétariat Général de la Ligue accomplit toutes les tâches administratives, et est tenu de respecter le règlement d'organisation interne de la ligue et de remplir les tâches imparties de la meilleure manière.

6. COMMISSIONS ET STRUCTURES PERMANENTES

Article 39

Pour la réalisation de ses missions, la Ligue est dotée des commissions et structures permanentes suivantes :

A – Commissions permanentes :

- La Commission de l'organisation des compétitions,
- La Commission d'arbitrage
- La Commission médicale,
- La Commission de l'éthique,
- La Commission futsal,
- La Commission de football féminin.

Elles sont présidées par des membres issus de l'Assemblée Générale, du Bureau de Ligue ou par toutes autres compétences reconnues.

Les présidents des clubs de football ne peuvent présider ou être membres des commissions permanentes de la Ligue Régionale de football à l'exception de la commission de l'éthique.

B – Structures permanentes :

- Le Secrétariat Général
- La Direction Technique Régionale
- Le Département de l'Administration et des Finances
- Le Département des Compétitions.
- Le Département de l'Arbitrage

Les responsables de ces structures permanentes sont nommés par le président de la Ligue après accord du Président de la Fédération Algérienne de Football.

Article 40

Les compétences reconnues citées à l'article 43 ci-dessus doivent répondre aux mêmes conditions exigées des membres de la Ligue Régionale de Football telles que visées à l'article 47 des présents statuts.

Article 41

La nature ainsi que les attributions des commissions et structures permanentes sont fixées par le règlement intérieur de la Ligue Régionale de Football.

7. ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 42

Le Bureau de Ligue est doté aussi de deux organes juridictionnels indépendants qui sont

- La commission de discipline
- La commission de recours

La compétence et le fonctionnement de ces organes sont régis par le Code disciplinaire de la FA

TITRE V

CONDITIONS D'ELIGIBILITE – DU DROIT DE VOTE ET DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS

Chapitre I

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 43

Les candidats aux fonctions de président ou membres du Bureau de la Ligue Régionale de Football doivent répondre aux conditions ci-après :

- Etre membre de l'assemblée générale,
- Etre de Nationalité Algérienne,
- Etre âgé au minimum de 26 ans,
- Jouir de ses droits civils et civiques,
- Ne pas avoir subi de sanction sportive égale ou supérieure à (02) deux ans durant les (05) cinq dernière années précédant la date de l'assemblée générale électorale,
- Ne pas avoir été condamné pour des délits infamants.
- Avoir un niveau de formation justifié, soit par des titres, soit des études universitaires, soit par l'exercice d'une fonction de responsabilité au sein du secteur public ou privé,
- Avoir exercé des responsabilités dans des institutions ou associations du secteur des sports pendant les (03) trois dernières années précédant l'assemblée générale électorale,
- Ne pas avoir enfreint les dispositions de la convention liant la Ligue Régionale de football à la FAF

Article 44

Ne sont éligibles aux organes et instances de la Ligue Régionale de Football :

1 Les membres élus des structures et organes du football qui n'ont pas obtenu le quitus lors de leur assemblée générale de fin de mandat.

2 Les membres élus qui ont démissionné de leur poste des structures et organes du football Régionale et national.

3 Les membres de la Ligue Régionale de football qui n'ont pas assisté à trois (03) assemblées générales ordinaires précédant l'assemblée générale électorale.

Les dispositions fixées aux alinéas 1, 2 et 3 sont applicables sans préjudice des autres conditions d'éligibilité fixées par les présents statuts et le règlement intérieur de la Ligue Régionale de football.

Chapitre II

DROIT DE VOTE

Article 45

Lors des Assemblées Générales, chaque membre dispose d'un droit de vote équivalent à une voix. Chaque membre est tenu de payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Le non paiement des cotisations d'une année entraîne la perte de la qualité de membre de la Ligue Régionale de Football.

Chapitre III

ORGANISATION DES ELECTIONS

Article 46

Une commission électorale élue par l'assemblée générale de la Ligue de fin de Mandat, organise les élections conformément aux présents statuts et aux dispositions du règlement intérieur de la Ligue Régionale de Football.

Sa composition et ses attributions sont définies par le règlement intérieur de la Ligue Régionale de Football

Article 47

A)- Le Président de la Ligue Régionale de Football est élu parmi les membres de l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité simple des voix.

- Le cumul de mandats pour le président de la Ligue Régionale de football est interdit ; la fonction de président de la Ligue Régionale de football est incompatible avec la fonction de président, dirigeant ou gestionnaire d'un club professionnel ou amateur.

B)- Outre le président de la LRF, l'élection des membres du Bureau de Ligue de la LRF est organisée par un collège d'électeurs comme suit :

1 - Pour l'élection des représentants des clubs Régionale de la Division 1 (D1) :

Les représentants des clubs régionale de la division 1 (D1) élisent (01) Un membre parmi leurs pairs et (01) Un suppléant ;

2 - Pour l'élection des représentants des clubs Régionale de la Division 2 (D2) :

Les représentants des clubs régionales de la division 2 (D2) élisent (02) Deux membres parmi leurs pairs et (01) Un suppléant

3 - Pour l'élection du représentant des Arbitres :

Les arbitres élisent (01) Un membre parmi leurs pairs et (01) Un suppléant ;

4 - Pour l'élection des représentants des Ligues :

Les représentants des ligues élisent (02) Deux membres parmi leurs pairs et (01) Un suppléant

Article 48

En cas de défection d'un membre du Bureau de ligue, le président procède à son remplacement par un autre membre suppléant et informe l'Assemblée Générale.

Article 49

Les conditions et modalités liées à l'organisation du scrutin, le dépôt des candidatures, les délais, les recours et la validation des opérations de vote sont définies par le règlement intérieur de la Ligue Régionale de Football.

Article 50

Les fonctions de Président de membre du Bureau de Ligue sont bénévoles et n'ouvrent droit à aucune rémunération.

Le remboursement des frais et autres indemnités de mission pour le compte de la ligue Régionale doit être conforme aux règlements financiers et aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA LIGUE RÉGIONALE DE FOOTBALL

Article 51

Les membres de la Ligue Régionale de Football sont tenus au respect de la déontologie des règles de bienséance, de discipline de la présence effective et de l'efficacité.

Ils doivent se conformer à l'obligation de réserve et s'interdire toute communication en dehors des organes et structures de la ligue Régionale de football concernant la teneur et l'esprit des débats qui président aux décisions.

Article 52

En cas de manquement, d'absence sans motifs valables appréciés par le Président de la ligue Régionale de Football, l'incapacité à s'acquitter de ses tâches, toute autre défaillance susceptible de nuire au bon fonctionnement et l'atteinte à l'image de marque de la Ligue Régionale de football, le Président soumet à l'approbation du Bureau de Ligue les sanctions ci-après :

- Le rappel à l'ordre
- L'avertissement
- La suspension.

L'intéressé étant préalablement entendu par le Bureau de Ligue les sanctions prises sont publiées dans le bulletin de la Ligue Régionale de Football.

En cas de suspension le Bureau de Ligue saisit l'Assemblée Générale à sa prochaine session pour prononcer l'exclusion du membre concerné.

Article 53

La qualité de membre de la Ligue Régionale de Football se perd dans les cas suivants

- Le non paiement des cotisations
- La démission
- L'exclusion
- L'absence à plus de trois réunions non justifiée

- L'incapacité physique permanente.

La perte de la qualité de membre est publiée au bulletin de la Ligue Régionale de football.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 54

L'exercice financier de la Ligue Régionale de Football est compris entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

Article 55

Les ressources de la Ligue Régionale de football sont constituées par :

- La subvention annuelle peut être consentie par l'Etat les collectivités locales et/ou la Fédération selon les prévisions budgétaires adoptées par l'Assemblée générale de la Ligue Régionale de Football ;
- Les cotisations des membres
- Les recettes de toutes natures générées par les compétitions qu'elle organise ;
- Les recettes de sponsoring et de publicité ;
- Les dons et legs.

Article 56

Les comptes bancaires et postaux de la Ligue Régionale de football fonctionnent selon le principe de la double signature.

Article 57

Le Président de la Ligue Régionale de Football est l'ordonnateur principal.

Il peut pour des raisons de bonne administration déléguer son pouvoir au Vice-président.

Article 58

La Comptabilité de la Ligue Régionale de Football doit être conforme aux dispositions de la législation en vigueur.

Elle est soumise au contrôle des autorités habilitées à cet effet.

Les comptes annuels de la Ligue Régionale de Football sont adressés à la Fédération Algérienne de Football après leur certification par le commissaire aux comptes et leur approbation par l'assemblée générale de la Ligue Régionale de Football.

La Fédération Algérienne de Football dispose d'un droit de contrôle sur les comptes de la Ligue Régionale de Football.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 59

La Règleme nt intérieure précise les conditions de fonctionnement de la Ligue Régionale de Football.

18 STATUTS DES LIGUES REGIONALES DE FOOTBALL

Article 60

Les modifications et amendements des statuts de la Ligue Régionale de Football sont du ressort de la Fédération Algérienne de Football.

Article 61 En cas de dissolution volontaire de la Ligue prononcée conformément à la législation en vigueur, le patrimoine de la Ligue est dévolu à la Fédération Algérienne de Football.

Article 62 Toutes les situations non prévues par les présents statuts ou par le Règlement intérieur de la Ligue Régionale de Football sont soumises au Bureau Fédéral de la Fédération Algérienne de Football.

Le Secrétaire Général de la Ligue

Farouk MAARFI



Le Président de la Ligue

Chaouki BOUKHALFA



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Le Ministre

03 FÉV 2019

ARRETE N° 007... DU.....MODIFIANT L'ARRETE N°158 DU 30 MAI 2016 PORTANT APPROBATION DU STATUT-TYPE DE LA LIGUE REGIONALE DE FOOT- BALL

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

- Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations,
- Vu la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives,
- Vu le décret présidentiel n°17-243 du 25 Dhou EL Kaada 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu le décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type,
- Vu le décret exécutif n°15-74 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 fixant les dispositions et le statut-type applicables au club sportif amateur,
- Vu l'arrêté n°158 du 30 mai 2016 portant approbation du statut-type de la ligue régionale de Foot-Ball,
- Sur proposition de la fédération algérienne de Foot- Ball.

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la modification du statut – type de la ligue régionale de Foot- Ball annexé au présent arrêté.

Art 2 : Le directeur général des sports et le président de la fédération algérienne de Foot- Ball sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Art 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la jeunesse et des sports.

Fait à Alger, le.....

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports





STATUTS
DES LIGUES
REGIONALES
DE FOOTBALL